

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

5 JUIN 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT¹

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIVE AUX MISSIONS
PARLEMENTAIRES - ARTICLE 103 DU RÈGLEMENT

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 548 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Bernard et M. Kerckhofs.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Bernard et M. Kerckhofs.....	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Bernard et M. Kerckhofs.....	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Bernard et M. Kerckhofs.....	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Bernard et M. Kerckhofs

À l'article unique, le passage suivant :

« – le coût de la mission (transport et hébergement) ; »

est modifié comme suit :

« – un relevé des dépenses (transport, hébergement, restauration, divers) ; »

Justification

Comme cela est prévu dans le Règlement du Parlement wallon, il convient de détailler dans le rapport la manière dont est ventilé le budget attribué à chaque mission.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Bernard et M. Kerckhofs

À l'article unique, le passage suivant :

« 103.3 Pour une mission effectuée par le Bureau, le Président du Parlement expose les motivations de celle-ci, les objectifs poursuivis et élabore un projet de programme ainsi qu'une estimation des coûts. Ce projet et ces objectifs font ensuite l'objet d'un débat à la Conférence des présidents, élargie aux présidents des commissions, qui statue sur le programme de la mission. »

est modifié comme suit :

« 103.3 Pour une mission effectuée par le Bureau, le Président du Parlement expose les motivations de celle-ci, les objectifs poursuivis et élabore un projet de programme ainsi qu'une estimation des coûts. Ce projet et ces objectifs font ensuite l'objet d'un débat et d'un vote en séance publique de la commission ayant les relations internationales dans ses attributions. »

Justification

Pour assurer un maximum de transparence, il convient que les missions effectuées par le Bureau puissent être débattues publiquement en commission à l'instar de ce qui est prévu par le règlement du Parlement wallon.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Bernard et M. Kerckhofs

À l'article unique, le passage suivant :

« 103.4 Pour une mission effectuée par un comité mixte ou un groupe d'amitié, par le Président du Parlement ou par le Greffier, les motivations de celle-ci, le projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts y afférents sont présentés au Bureau qui statue et autorise les engagements. »

est modifié comme suit :

« 103.4 Pour une mission effectuée par un comité mixte ou un groupe d'amitié, par le Président du Parlement ou par le Greffier, les motivations de celle-ci, le projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts y afférents font l'objet d'un débat et d'un vote en séance publique de la commission ayant les relations internationales dans ses attributions. »

Justification

Pour assurer un maximum de transparence, il convient que les missions effectuées par un comité mixte ou un groupe d'amitié, par le Président du Parlement ou par le Greffier puissent être débattues publiquement en commission à l'instar de ce qui est prévu par le règlement du Parlement wallon.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Bernard et M. Kerckhofs

À l'article unique, le passage suivant :

« 103.10 Les articles 103.1, 103.7 (a, b, f, g, h, i, j) et l'article 103.9 s'appliquent aux missions effectuées dans le cadre de la représentation du Parlement au sein d'une organisation, d'une association ou d'une assemblée à vocation internationale, au sein d'une conférence internationale ou faisant suite à l'invitation adressée au Parlement par tout État étranger. »

est modifié comme suit :

« 103.10 Les articles 103.1, 103.7 (a, b, f, g, h, i, j), 103.8 et l'article 103.9 s'appliquent aux missions effectuées dans le cadre de la représentation du Parlement au sein d'une organisation, d'une association ou d'une assemblée à vocation internationale, au sein d'une conférence internationale ou faisant suite à l'invitation adressée au Parlement par tout État étranger. »

Justification

Pour assurer un maximum de transparence, il convient que les missions effectuées dans le cadre de la représentation du Parlement au sein d'une organisation, d'une association ou d'une assemblée à vocation internationale, au sein d'une conférence internationale ou faisant suite à l'invitation adressée au Parlement

par tout État étranger fassent l'objet d'une publicité préalable sur le site du Parlement.